



INSTITUT
NATIONAL
MÉTIER
S
D'ART

Ecosystème artisanal français d'excellence



Quels sont les
contraintes et points
de vigilances post-
Brexit en matière de
propriété
intellectuelle pour les
primo-exportateurs
au Royaume-Uni ?

Introduction



1

Retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne le **31 janvier 2020**

2

Période transitoire de 11 mois, achevée le **31 décembre 2020**

3

Attention aux **nouvelles règles et procédures en vigueur**, notamment en ce qui concerne la Propriété Intellectuelle

Textes de référence



L'**Accord de commerce et de coopération** entre l'Union Européenne et le Royaume-Uni

Le **Protocole relatif à l'Irlande et à l'Irlande du Nord**

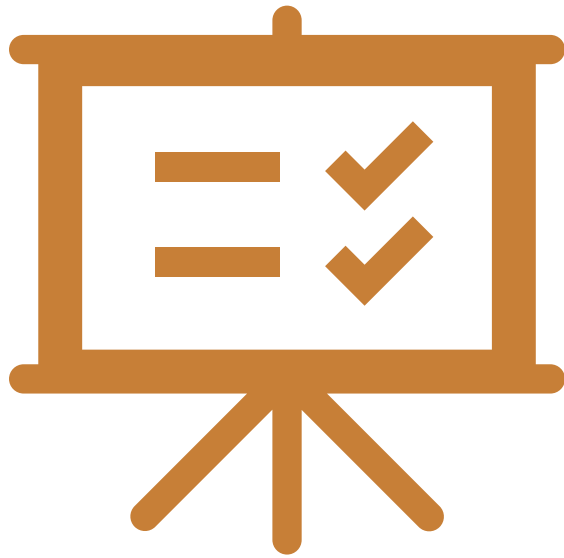
La **loi de mise en œuvre** de l'accord de commerce et de coopération

Les **règles et procédure douanières et fiscales** applicables aux échanges commerciaux entre l'Union Européenne et le Royaume-Uni

Les **normes techniques applicables** aux produits exportés vers le Royaume-Uni



Objectifs en matière des droits de l'immatériel



- 1. Faciliter** la production, la fourniture et la commercialisation de produits et services innovants et créatifs entre les Parties en réduisant les distorsions et les obstacles à ces échanges
- 2. Contribuer** ainsi à une économie plus durable et inclusive
- 3. Garantir** un niveau adéquat et effectif de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle

Quid du droit d'auteur ?

Protection continue au Royaume-Uni, sur la base des **traités internationaux** (la Convention de Berne, la Convention de Rome...)

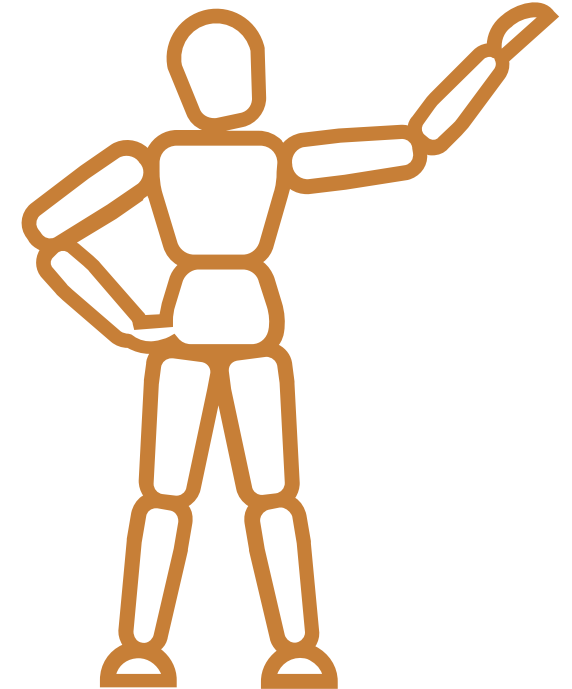
Les relations entre l'Union-Européenne et le Royaume-Uni sont désormais régies par **l'accord du 30 décembre 2020** et les règles sont relativement harmonisées avec le droit de l'Union-Européenne

Par exemple la durée des droits d'auteur est au minimum fixée à 70 après la mort de celui-ci (**Article IP.12**), chaque partie étant libre de prévoir une période de protection plus étendue

En matière de gestion collective, les parties sont par ailleurs invitées à coopérer en vue de favoriser la disponibilité d'œuvres et autres objets protégés sur leurs territoires respectifs et le transfert des revenus (**Article IP.14**)

Aux termes de l'**Article IP.16**, chaque partie doit également prévoir une protection juridique appropriée contre la fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la location, la publicité en vue de la vente ou de la location, ou la possession à des fins commerciales de dispositifs, produits ou composants ou prestation de services qui :

- *font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner la protection*
- *n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection*
- *sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de toute mesure technique efficace*



Quid des marques ?

Une marque européenne enregistrée ou déposée **avant le 31 décembre 2020** est automatiquement et gracieusement inscrite en tant que marque nationale au Royaume-Uni, avec une durée de protection au minimum identique

Lors du renouvellement, le titulaire doit effectuer une demande express correspondante pour le territoire britannique

Une marque enregistrée **depuis le 1^{er} janvier 2021** n'offre en revanche aucune protection sur le territoire du Royaume-Uni

Il convient d'opérer un dépôt similaire auprès de l'office britannique et la procédure d'enregistrement est sensiblement les mêmes que devant les offices européen et français (**Article IP.21**)

L'Accord oblige notamment les parties à prévoir un système de classification des marques conformes à l'arrangement de Nice (**Article IP.18**)

Plus largement, la réglementation sur le droit des marques est harmonisée à celui de l'Union-Européenne, notamment en termes de :

- *signes susceptibles de constituer une marque* (**Article IP.19**)
- *droits conférés par la marque* (**Article IP.20**)
- *causes de déchéance* (**Article IP.24**)
- *dépôt de mauvaise foi* (**Article IP.26**)



Quid des dessins et modèles ?

Le régime ne diffère pas de celui des marques

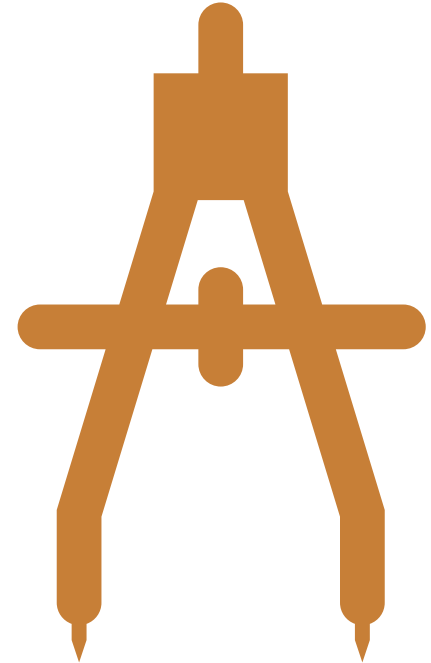
Les dessins et modèles accordés **avant le 31 décembre 2020** sont automatiquement et gratuitement enregistrés en tant que dessins et modèles nationaux au Royaume-Uni

Lors du renouvellement, le titulaire doit formuler une demande correspondante pour le territoire britannique

Les dessins et modèles enregistrés **après le 1^{er} janvier 2021** n'offrent en revanche pas de protection au Royaume-Uni et il convient d'opérer un dépôt similaire auprès de l'office britannique

Les règles offrent une protection identique sur tous les aspects (**Article IP.27**) :

- *procédure d'enregistrement*
- *droits conférés par le titre*
- *durée de la protection (**Article IP.28**)*
- *protection des dessins et modèles non enregistrés (un dessin et modèle non enregistré reste en vigueur en tant que dessin et modèle non enregistré au Royaume-Uni, **Article IP.29**)*



Quid du secret des affaires ?

Le règlement impose aux parties de prévoir des procédures judiciaires et des réparations civiles appropriées pour tout détenteur d'un secret d'affaires (**Article IP.34**)

Le but est d'empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret des affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes et d'obtenir réparation pour de tels faits

Relèvent du secret des affaires, les informations qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- *informations secrètes (elles ne sont pas généralement connues des personnes du domaine concerné)*
- *informations constituant une valeur commerciale*
- *informations assorties de mesures raisonnables aux fins de conservation de leur secret*

Le texte donne également une définition des comportements contraires aux usages commerciaux honnêtes et vise des hypothèses telles que :

- *l'obtention sans consentement du détenteur par le biais d'un accès non autorisé*
- *l'utilisation ou la divulgation, directe ou indirecte, d'un secret des affaires réalisée sans le consentement du détenteur*



Quid des actions en concurrence déloyale ?

Depuis le Brexit, les actions en concurrence déloyale au Royaume-Uni sont régies par la loi sur la concurrence de 1998

Cette loi a été modifiée en 2018 pour tenir compte des changements inhérents au retrait de l'Union Européenne

Les actions sont surveillées par la **Competition and Markets Authority** (CMA)

En substance, les règles diffèrent peu de celles fixées sur le territoire national, les actions peuvent ainsi être intentées par des entreprises subissant des pertes en raison de la conduite anticoncurrentielle d'autres entités



Dorothee Barthelemy Delahaye

5, avenue Alphand - 75116 Paris

Tel : 01 75 43 78 00

Fax : 01 75 43 78 02

Email: dorothee@barthelemy.law

<https://www.barthelemy.law>

Instagram : [@barthelemy.law](https://www.instagram.com/barthelemy.law)

Facebook : [@cabinetbarthelemylaw](https://www.facebook.com/cabinetbarthelemylaw)

